

20/03/2020

Mesures de soutien Horeca : Indépendants

Vous trouverez ci-après certaines mesures économiques et mécanismes financiers accessibles aux indépendants wallons dans le cadre des mesures prises suite au Coronavirus.

En tout état de cause, il est recommandé de constituer un dossier reprenant toutes les difficultés et les préjudices résultant des conséquences des mesures prises à la suite de la propagation du Covid-19.

A. Mesures fédérales

Le gouvernement fédéral a approuvé différentes **mesures de soutien aux indépendants** qui sont touchés par les conséquences du Covid-19. Dans les grandes lignes, ces mesures visent à prévoir des modalités d'étalement, de report, de dispense de paiement de **cotisations sociales, précomptes, impôts de nature sociale et fiscale.**

1. Possibilité d'obtenir un revenu de remplacement en cas de cessation d'activité (droit passerelle)

Le « droit passerelle » permet aux indépendants à titre principal et aux conjoints aidants qui cessent ou interrompent leurs activités de bénéficier d'un revenu de remplacement et du maintien des droits dans l'assurance maladie-invalidité.

Les travailleurs indépendants à titre principal **qui sont obligés à interrompre leurs activités** à la suite des mesures de fermeture prises par le gouvernement, ont droit à la prestation financière de droit passerelle pour les mois de mars et d'avril 2020. **Il s'agit par exemple des cafetiers et des restaurateurs.**

Il importe peu que l'interruption soit totale ou partielle. Cela signifie que, par exemple, le restaurant ou le frituriste qui ferme sa salle de consommation et la convertit en plats à emporter peut également bénéficier de la prestation financière intégrale. Il en va de même des gérants d'hôtels qui cessent leurs activités de bar et de restaurant. Aucune durée minimale d'interruption n'est requise pour ces travailleurs indépendants.

Si vous exercez votre activité dans un de ces secteurs, vous avez automatiquement droit à la prestation financière complète de droit passerelle pour les mois de mars et d'avril 2020 (soit 2 fois 1.291,69 euros ou 1.614,10 euros si vous avez des personnes à charge).

Les autres travailleurs indépendants à titre principal ont droit à la prestation financière intégrale pour les mois de mars et d'avril 2020 dans la mesure où ils sont forcés d'interrompre leur activité pendant



au moins 7 jours calendriers consécutifs au cours de chacun de ces mois en raison du coronavirus. L'interruption doit être totale. Il s'agit, par exemple, de travailleurs indépendants qui doivent interrompre leur activité indépendante en raison de l'absence de salariés mis en quarantaine, de livraisons interrompues, ou d'une forte diminution de l'activité (diminution des réservations, diminution de l'occupation, augmentation des annulations, etc.) qui rend la poursuite de l'activité déficitaire.

Dans ce cas, votre demande devra être simplement accompagnée d'une déclaration sur l'honneur afin de percevoir la prestation mensuelle de 1.291,69 euros sans charge de famille, et de 1.614,10 euros avec charge de famille.

[Vous êtes Starter cafetier, restaurateur ?](#)

Cette mesure vaut également pour les travailleurs indépendants starters et pour les travailleurs indépendants qui n'ont pas effectivement payé 4 cotisations trimestrielles.

Le droit est accordé même si le travailleur indépendant a déjà bénéficié dans le passé du nombre maximum de prestations mensuelles du droit passerelle. En outre, les périodes visées par cette mesure temporaire ne sont pas prises en compte dans le nombre maximum d'octrois futurs dans le droit passerelle.

En cas de prolongation de la mesure de fermeture forcée ou en cas de confinement, il est possible que ces mesures de soutien temporaires soient prolongées.

Enfin, lorsqu'un indépendant doit interrompre son activité pour raison de force majeure et qu'il ne répond pas aux conditions des mesures temporaires exceptionnelles, les interruptions portant sur une partie d'un mois civil sans couvrir ce mois civil de manière complète, donnent droit à une prestation financière (partielle) variant entre 25 % et 100 % du montant de la prestation financière mensuelle, en fonction du nombre de périodes de 7 jours pendant lesquelles il est forcé d'interrompre.

[Plus d'informations ici](#), auprès de [votre caisse d'assurance sociale](#) ou en [contactant un bureau local de l'INASTI](#).

2. Report, dispense, ...des cotisations sociales

1- Une réduction des cotisations sociales provisoires pour l'année 2020

L'indépendant peut être automatiquement autorisé à réduire ses cotisations sociales provisoires si ses revenus se situent en-dessous de l'un des seuils légaux. Le niveau de la réduction reste à déterminer avec sa caisse d'assurances sociales sur la base des explications et du dossier (niveau de baisse des ventes/commandes, réduction du chiffre d'affaires, etc.).

2- Une dispense des cotisations sociales pour les deux premiers trimestres de l'année 2020

Le travailleur indépendant à titre principal et le conjoint aidant peuvent introduire une demande de dispense de cotisations sociales auprès de leur caisse d'assurances sociales. La dispense peut être



totale ou partielle. Ce traitement sera quasi automatique pour les premier et deuxième trimestres de 2020.

3-Le report de paiement d'un an des cotisations sociales pour les deux premiers trimestres de l'année 2020

Les travailleurs indépendants qui sont touchés par les conséquences du coronavirus peuvent introduire une demande écrite à leur caisse d'assurances sociales pour solliciter un report d'un an du paiement des cotisations sociales provisoires, sans que soient portées en compte des majorations et sans effet sur les prestations.

Pendant cette période, l'indépendant conserve donc ses droits à l'assurance soins de santé, à l'assurance incapacité de travail et maternité, aux autres congés (adoption, paternité, aide d'un proche, congé parental d'accueil) ainsi que la couverture "droit passerelle" si l'indépendant doit finalement se résoudre à cesser son activité.

La mesure vaut pour les cotisations provisoires des premier et deuxième trimestre de 2020.

La cotisation relative au premier trimestre de 2020 devra alors être payée avant le 31 mars 2021, la cotisation relative au deuxième trimestre de 2020 devra être payée avant le 30 juin 2021.

Cette demande peut être introduite jusqu'au 15 juin 2020.

4-Renonciation aux majorations

Les travailleurs indépendants qui ne paient pas à temps, soit pour le 31 mars 2020, leurs cotisations sociales provisoires du premier trimestre 2020, ne devront pas payer de majorations pour paiement tardif.

Ceci vaut également pour le paiement tardif des cotisations de régularisation qui doivent être payées pour le 31 mars 2020. Le travailleur indépendant ne doit donc introduire aucune demande.

5-Pas de mises en demeure ni de contraintes pour des cotisations sociales non payées

Les caisses d'assurances sociales n'enverront provisoirement plus de mises en demeure pour des cotisations sociales non payées. Les contraintes envisagées pour des cotisations sociales non payées ne sont également plus mis en œuvre jusqu'à nouvel ordre.

Il est recommandé de prendre **un contact avec votre caisse d'assurances sociales** afin de déterminer, en fonction de votre situation, s'il vaut mieux demander un report, une dispense ou une réduction.

3. Au niveau fiscal

1-Un plan de paiement, des exonérations d'intérêts de retard ou des remises d'amendes pour non-paiement



Les entreprises qui rencontrent des difficultés financières suite à la propagation du coronavirus peuvent demander des mesures de soutien au SPF Finances. Un plan de paiement, des exonérations d'intérêts de retard ou des remises d'amendes pour non-paiement peuvent être demandés pour des dettes relatives au précompte professionnel, à la TVA, à l'impôt des personnes physiques, des sociétés ou des personnes morales.

Ces mesures de soutien doivent donner de la marge de manœuvre financière afin de permettre aux redevables de surmonter leurs difficultés financières passagères.

La demande doit être introduite au plus tard le 30 juin 2020 via [ce formulaire \(DOCX, 33.37 KB\)](#) par e-mail ou par courrier auprès de votre Centre régional de Recouvrement (CRR). Il est déterminé en fonction du code postal de votre domicile (personne physique) ou siège social (personne morale)

Pour le contacter, [Cliquez ici pour ouvrir notre guide des bureaux.](#)

Le gouvernement fédéral a également pris de nouvelles mesures de soutien au niveau fiscal pour atténuer autant que possible l'impact financier du virus.

Celles-ci sont d'application automatiquement sans besoin d'une demande spécifique.

2.- Report du délai d'introduction des déclarations à l'impôt des sociétés, l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents-sociétés avec date limite du 16 mars au 30 avril 2020 inclus.

Les contribuables ont un délai supplémentaire jusqu'au jeudi 30 avril 2020 minuit pour rentrer les déclarations à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents - sociétés.

Ce délai supplémentaire vaut uniquement pour les déclarations avec une date limite d'introduction du 16 mars au 30 avril 2020 inclus.

3.- Report du délai d'introduction des déclarations TVA.

Déclarations périodiques

Déclaration relative à février 2020 = Délai reporté au 6 avril 2020

Déclaration relative à mars 2020 = Délai reporté au 7 mai 2020

Déclaration relative au 1er trimestre 2020 = Délai reporté au 7 mai 2020

Les starters ou les assujettis titulaires d'une autorisation pour la restitution mensuelle qui souhaitent bénéficier du remboursement mensuel de leur crédit TVA obtiennent également un report jusqu'au 24 du mois suivant la période de déclaration.

4.- Relevés intracommunautaires.

Relevé relatif à février 2020 = Délai reporté au 6 avril 2020

Relevé relatif à mars 2020 = Délai reporté au 7 mai 2020

Relevé relatif au 1er trimestre 2020 = Délai reporté au 7 mai 2020



5.- Liste annuelle des clients assujettis.

Le délai est reporté au 30 avril 2020. Si l'assujetti a cessé son activité : au plus tard à la fin du 4e mois après l'arrêt des activités soumises à la TVA.

6.- Paiement de la TVA et du précompte professionnel.

Les contribuables et les assujettis obtiennent un report automatique de deux mois pour le paiement de la TVA et du précompte professionnel sans devoir payer d'amendes ou d'intérêts de retard.

Ce report concerne :

La TVA

Paiement relatif à la déclaration mensuelle de février et mars 2020 = Délai reporté au 20 mai 2020

Paiement relatif à la déclaration trimestrielle 1/2020 = Délai reporté au 20 juin 2020

Le Précompte professionnel

Paiement relatif à la déclaration mensuelle de février 2020 = Délai reporté au 13 mai 2020

Paiement relatif à la déclaration mensuelle de mars 2020 = Délai reporté au 15 juin 2020

Paiement relatif à la déclaration trimestrielle 1/2020 = Délai reporté au 15 juin 2020

Outre ce report automatique de paiement, il est possible également de demander l'application des mesures précédemment annoncées pour le paiement des dettes relatives à la TVA et au précompte professionnel. (cfr ci-dessus : point 1)

Via cette demande, des délais de paiement supplémentaires, une exemption d'intérêts de retard et/ou une remise d'amende pour retard de paiement peut être accordés.

7.- Paiement de l'impôt des personnes physiques et de l'impôt des sociétés.

Un délai supplémentaire de deux mois sera automatiquement accordé, en plus du délai normal, pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt des sociétés, de l'impôt des personnes morales, de l'impôt des non-résidents.

Cette mesure s'applique au décompte des impôts, exercice d'imposition 2019, établis à partir du 12 mars 2020.

Le paiement des dettes relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou des sociétés, y compris celles établies avant le 12 mars 2020, est également soumis aux mesures d'aide annoncées et à des délais de paiement supplémentaires, à l'exemption d'intérêts de retard et/ou à la remise d'amendes pour retard de paiement, sur demande.(cfr ci-dessus : point 1)

[Plus d'informations ici](#), ou via votre bureau de recouvrement local. Vous pouvez également consulter votre comptable à ce sujet.



4. Maladie et incapacité de travail

Les soins de santé des travailleurs indépendants et de leur famille sont [remboursés par la mutualité](#).

Les travailleurs indépendants qui sont en incapacité de travail durant au moins 8 jours ont droit à une [indemnité d'incapacité de travail](#) à charge de la mutualité à partir du premier jour. L'indépendant qui cesse son activité pour plus de 7 jours touche pour chaque semaine d'arrêt 218,82 euros, 287,34 euros ou 359,10 euros selon que son statut est cohabitant, isolé ou chef de famille

Dans certains cas, vous pouvez demander à être dispensé du paiement des cotisations sociales pendant la période de maladie ([« assimilation pour maladie »](#)).

B. Mesures régionales

1. Un site d'information : le 1890

Le numéro 1890, porte d'entrée régionale unique d'information et d'orientation pour les entrepreneurs wallons étendu depuis le début du mois de mars aux questions sur le coronavirus : <https://www.1890.be/article/faq-coronavirus>

2. Une indemnité de 5.000€ unique et forfaitaire

Le gouvernement wallon a prévu l'octroi d'une indemnité de 5.000€ pour les établissements Horeca (code NACE 55 et 56) affecté par la Crise du Coronavirus. Il s'agit d'une indemnité unique et forfaitaire par entreprise totalement fermée ou à l'arrêt en conséquence des décisions adoptées par le Conseil national de sécurité.

Cette indemnité, après concertation avec le gouvernement fédéral, devrait être exonérée d'impôt.

Une plate-forme sera mise en œuvre à partir du 27 mars pour introduire une demande d'indemnisation avec une possibilité de paiement en avril.

3. Pour faire face aux difficultés de trésorerie

Le gouvernement a été prévu que les principaux organismes wallons de soutien et de financement d'entreprise, que sont la [SOWALFIN](#), la [SOGÉPA](#) et la [SRIW](#), puissent apporter une réponse aux entreprises ou indépendants qui rencontraient des difficultés de trésorerie soit directement à cause de l'impact du coronavirus sur leurs activités soit même avant la crise du coronavirus.



Les outils financiers wallons dans leur ensemble (SRIW, GROUPE SOGEPA, SOWALFIN, invests) octroieront un gel généralisé sur les prêts en cours jusqu'à la fin du mois de mars 2020. Ce gel pourra être prolongé jusqu'à la fin du mois d'avril 2020.

D'autres mesures de soutien sont mises en place au sein des outils économiques.

SOWALFIN

Les mesures proposées consistent à maintenir ou augmenter la trésorerie disponible des PME via :

- L'octroi de garanties à 50 % sur des lignes de crédit existantes octroyées par les banques sans garantie initiale SOWALFIN, avec un engagement maximum de 500.000 EUR, afin de permettre de maintenir ces moyens à disposition des entreprises impactées ;
- L'octroi de garanties à 75 % sur des majorations de lignes existantes (Banques - Invests) ;
- L'octroi de garanties à 75 % sur des nouvelles lignes de crédit court terme (Banques - Invests).

Groupe SOGEPA

La Sogepa (outil économique wallon spécialisé dans le financement et l'accompagnement des entreprises en redéploiement) mettra en place les mesures suivantes :

1) Faire effet de levier sur le secteur bancaire

- En octroyant un prêt équivalent aux prêts octroyés par les banques pour affronter les échéances des entreprises à très court terme : les crédits bancaires, la SOGEPA doubleront la mise des banques qui soutiennent les entreprises.
- En renforçant les garanties publiques des prêts bancaires à hauteur de 75% :

Dans le cadre de ses moyens actuels, le groupe SOGEPA mobilisera une enveloppe de 100 millions € pour :

- compléter les garanties octroyées automatiquement par la SOWALFIN (aux entreprises saines avant la crise) : pour atteindre des garanties d'un montant maximal de 2,5 millions € par bénéficiaire
- pour les entreprises en difficultés : garantie de 75% d'un montant maximal de 2.5 millions € par bénéficiaire

2) Soutenir d'urgence la trésorerie des entreprises par un prêt de 200.000 EUR :

Pour combler les besoins urgents de trésorerie des entreprises, la SOGEPA proposera des prêts sans contrepartie privée pour un montant maximal de 200.000 EUR avec une franchise de remboursement de 1 an et avec un taux d'intérêt fixe de 2%.



Les Participations et prêts, en général

Il est prévu de mettre en place un call hebdomadaire avec les banques (head of corporate) sur le suivi des participations, et les mesures éventuelles à prendre de part et d'autre.

Le Gouvernement wallon plaidera auprès du Fédéral afin de s'assurer que la compensation et les indemnités soient défiscalisées.

Enfin pour les entreprises qui rencontreraient des problèmes de trésorerie pour honorer leurs factures d'eau dans les délais, le paiement de ces factures pourra être étalé.

- Plus d'informations sur la [garantie bancaire de la SOWALFIN](#)
- Plus d'informations sur le [prêt de la SOWALFIN](#) (second prêt, en association avec un prêt bancaire)
- Plus d'informations sur le [produit mixte automatique de la SOCAMUT](#), destiné en particulier aux indépendants et petites entreprises
- Plus d'informations sur les [possibilités de financement via la SRIW](#).

4. Délais et indulgence dans les procédures régionales

Le Gouvernement wallon a adopté un arrêté de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci.

Ces délais de rigueur sont suspendus à partir du 18 mars 2020 et pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même période. Ils recommenceront à courir le lendemain de la publication au Moniteur Belge de l'arrêté du gouvernement constatant la fin de la période de suspension.

La suspension des délais n'empêche cependant pas les autorités tant régionales que communales de continuer à prendre des décisions même dans les situations où les délais sont suspendus.

Pour plus d'informations, veuillez contacter le département du service public wallon (SPW) en charge de la gestion du dispositif concerné.

5. Gel des taxes locales

Le Gouvernement a décidé de consacrer 2 millions d'euros aux entreprises et indépendants touchés par la crise du coronavirus via un allègement de la fiscalité locale.

Les taxes locales touchant ces secteurs seront temporairement « suspendues », le temps de la fermeture imposée par le Conseil National de Sécurité et la Wallonie attribuera aux pouvoirs locaux une compensation financière équivalente au montant des exonérations octroyées.



Démarches en cours

Dans leur gestion de cette crise sanitaire du Covid-19, les Pouvoirs publics font appel au sens des responsabilités de chacun(e) mais cette gestion implique également des efforts de solidarité de la part d'acteurs importants notamment :

- du domaine bancaire via FEBELFIN ;
- du domaine des assurances via ASSURALIA ;
- du domaine social via l'Union des Secrétariats Sociaux.

